

16. 30) Règlement de l'ONU n° 30. Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

1er avril 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR: 1 avril 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article 1.

ENREGISTREMENT: 1 avril 1975, No 4789.

ÉTAT: Parties: 50.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 963, p. 432 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 376 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29, et Amend.2 (texte révisé incorporant série 02 d'amendements); vol. 1483, p. 317 et doc. TRANS/SC1/WP.29/R.329/R.394 et TRANS/SC1/WP.29/329/394/Corr.1 (français seulement - complément 1 à la série 02 d'amendements); vol. 1585, p. 446 et doc. TRANS/SC1/WP.29/247 (complément 2 à la série 02 d'amendements); vol. 1689, p. 406 et doc. TRANS/SC1/WP.29/298 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.180.1993.TREATIES-10 du 23 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); vol. 1769, p. 394 et doc. TRANS/SC1/WP.29/359 (complément 4 à la série 02 d'amendements); vol. 1849, p. 376 et doc. TRANS/SC1/WP.29/399 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.176.1996.TREATIES-27 du 26 juin 1996 et doc. TRANS/WP.29/496 (complément 6 à la série 02 d'amendements); vol. 1966, p. 332 et doc. TRANS/WP.29/506 (complément 7 à la série 02 d'amendements); vol. 2016, p. 21 et doc. TRANS/WP.29/575 (complément 8 à la série 02 d'amendements); C.N.262.1998.TREATIES-67 du 6 août 1998 et doc. TRANS/WP.29/619 (complément 9 à la série 02 d'amendements); C.N.634.1999.TREATIES-3 du 13 juillet 1999 et doc. TRANS/WP.29/668 (complément 10 à la série 02 d'amendements); C.N.435.2000.TREATIES-1 du 28 juin 2000 et doc. TRANS/WP.29/717 (complément 11 à la série 02 d'amendements); C.N.791.2001.TREATIES-1 du 20 août 2001 et doc. TRANS/WP.29/801 (complément 12 à la série 02 d'amendements) et C.N.189.2002.TREATIES-1 du 4 mars 2002 (adoption); C.N.791.2002.TREATIES-1 du 1er août 2002 et doc. TRANS/WP.29/869 (modification); C.N.866.2003.TREATIES-2 du 26 août 2003 et doc. TRANS/WP.29/934 (complément 13 à la série 02 d'amendements) et C.N.247.2004.TREATIES-1 du 12 mars 2004 (adoption); C.N.443.2004.TREATIES-1 du 13 mai 2004 et doc. TRANS/WP.29/998 (procès-verbal relatif doc.TRANS/WP.29/2005/41 et Corr.2 (complément 14 à la série 02 d'amendements) et C.N.43.2006.TREATIES-1 du 19 janvier 2006 (adoption); C.N.567.2007.TREATIES-1 du 10 mai 2007 et doc.ECE/TRANS/WP.29/2007/4 (complément 15 à la série 02 d'amendements) et C.N.1080.2007.TREATIES-2 du 12 novembre 2007 (adoption); C.N.550.2009.TREATIES-1 du 17 septembre 2009 (complément 16 à la série 02 d'amendements); C.N.167.2010.TREATIES-1 du 18 mars 2010 (adoption); C.N.398.2012.TREATIES-XI-B.16.30 du 27 juillet 2012 (proposition d'amendements) et C.N.112.2013.TREATIES-XI.B.16.30 du 30 janvier 2013 (adoption); C.N.524.2016.TREATIES-XI.B.16.30 du 9 août 2016 (proposition d'amendements) et C.N.75.2017.TREATIES-XI.B.16.30 du 17 février 2017 (adoption); C.N.444.2017.TREATIES-XI.B.16.30 du 10 août 2017 (Proposition d'amendements) et C.N.99.2018.TREATIES-XI.B.16.30 du 20 février 2018 (Adoption); C.N.499.2018.TREATIES-XI-B-16-30 du 29 octobre 2018(Amendements); C.N.10.2020.TREATIES-XI.B.16.30 du 14 janvier 2020 (Amendements); C.N.21.2021.TREATIES-XI.B.16.30 du 27 janvier 2021 (Amendements); C.N.311.2021.TREATIES-XI.B.16.30 du 29 octobre 2021 (Amendements); C.N.6.2022.TREATIES-XI.B.16.30 du 14 janvier 2022 (Amendements); C.N.400.2023.TREATIES-XI.B.16.30 du 6 octobre 2023 (amendements); C.N.36.2025.TREATIES-XI.B.16.30 du 20 janvier 2025 (Amendements).¹

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 30²

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Afrique du Sud.....	18 avr 2001	Australie.....	1 juin 2010
Allemagne ³	4 avr 1977	Autriche	26 oct 1979
Andorre	11 avr 2023	Bélarus	3 mai 1995
Arménie	1 mars 2018	Belgique.....	17 août 1982

<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Application du règlement, Succession(d)</i>
Bosnie-Herzégovine ⁴	28 sept 1998 d	Norvège	1 févr 1978
Bulgarie	22 nov 1999	Nouvelle-Zélande ⁶	18 janv 2002
Croatie ⁴	17 mars 1994 d	Ouganda	23 août 2022
Danemark	23 janv 1981	Pakistan	24 févr 2020
Égypte	5 déc 2012	Pays-Bas (Royaume des)	1 avr 1975
Espagne	5 juil 1983	Philippines	3 nov 2022
Estonie	26 mai 1999	Pologne	4 janv 1988
Fédération de Russie	19 déc 1986	Portugal	29 janv 1980
Finlande	25 sept 1977	République de Moldova	21 sept 2016
France	23 mars 1977	République tchèque ⁷	2 juin 1993 d
Grèce	4 oct 1995	Roumanie	23 déc 1976
Hongrie	26 janv 1984	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁸	1 avr 1975
Italie	4 févr 1977	Saint-Marin	27 nov 2015
Japon	1 mai 2003	Serbie ⁴	12 mars 2001 d
Lettonie	19 nov 1998	Slovaquie ⁷	28 mai 1993 d
Lituanie	28 janv 2002	Slovénie ⁴	3 nov 1992 d
Luxembourg	1 avr 1975	Suède ⁸	1 avr 1975
Macédoine du Nord ⁴	1 avr 1998 d	Suisse	2 août 1983
Malaisie	3 févr 2006	Türkiye	23 sept 1998
Monténégro ⁵	23 oct 2006 d	Ukraine	9 août 2002
Nigéria	18 oct 2018	Union européenne ⁹	23 janv 1998

Notes:

¹ Pour des références supplémentaires aux textes des Règlements annexés y compris leurs amendements et modifications, voir doc. [TRANS/WP.29/343](#), tel que mise à jour chaque année.

² Pour des raisons techniques et pour aligner ce chapitre avec les autres chapitres de cette publication, la date indiquée n'est plus celle de la prise d'effet pour la Partie contractante appliquant le Règlement, mais la date de réception de la notification d'application auprès du Secrétaire générale.

³ La République démocratique allemande appliquait le Règlement no 30 à compter du 18 mai 1980.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

- La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient [tous deux le Règlement no 30, lequel continuera de s'appliquer]

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ L'ex-Yougoslavie appliquait le Règlement no 30 à compter du 18 juin 1979. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁶ Voir note 1 sous "Nouvelle-Zélande" concernant Tokélaou dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁷ La Tchécoslovaquie appliquait le Règlement no 30 à compter du 26 septembre 1977. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁸ Partie contractante ayant proposé le Règlement et la date

d'entrée en vigueur du Règlement pour cet État conformément aux troisième paragraphe de l'article premier.

⁹ Dans une lettre datée du 29 juillet 1998, la Communauté européenne a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

L'adhésion à l'Accord par la Communauté européenne résulte que ces [...] Règlements [...] sont appliqués par toutes les Parties contractantes à l'Accord qui sont États Membres de la Communauté européenne en tant qu'États Membres de la Communauté européenne et non en tant que Parties Contractantes audit Accord. Par conséquent, les 14 États Membres déjà eux-mêmes Parties contractantes, appliquent maintenant [les] Règlements en vertu de l'adhésion de la CE.

En vertu de l'adhésion par la Communauté européenne, l'Irlande n'est pas devenue Partie contractante à l'Accord. L'Irlande étant État Membre de cette Partie contractante seulement applique [les] Règlements [qu'applique la Communauté européenne] en vertu de l'adhésion par celle-ci.

Il y a lieu de rappeler qu'au 29 juillet 1999, les États Membres de la Communauté européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.